

495. Acquisition d'un immeuble par résignation pendant la durée du mariage

1841 avril 19. Neuchâtel

Un immeuble acquis par résignation pendant la durée du mariage est un bien propre pour le conjoint qui l'a acquis et pour ses héritiers, en l'occurrence par l'épouse. Le Petit Conseil renvoie aux juges pour les questions d'investiture de la succession des biens d'un étranger décédé hors du pays.

Déclaration touchant l'effet d'une résignation faite à une femme pendant la durée du mariage. ^{a-}Du 19 avril 1841 [19.04.1841].^{-a}

L'an mil huit cent quarante un, le dix neuf avril [19.04.1841], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé sous la présidence de monsieur Alexandre Auguste de Rougemont maître bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête de monsieur Auguste Delachaux, membre du corps législatif et avocat à la Chaux de Fonds, agissant dans l'intérêt des héritiers testamentaires de feu le sieur Théophile Voumard Calame de Courtelary, par la quelle il sollicite une déclaration de la coutume de cet État sur les points suivants.

1°. Lorsqu'une investiture de la succession d'un étranger décédé hors du pays a été accordée par une cour de justice de l'État dans le ressort du quel est situé un immeuble faisant partie de la succession réclamée, un juge d'inventaire et partage émanant de cette cour de justice n'est il pas compétent pour connoitre des difficultés qui peuvent s'élever au sujet du partage de cette succession, ou tout au moins de celles qui peuvent s'élever au sujet du partage de l'immeuble situé dans son ressort ?

2°. S'agissant dans le cas de la question précédente, d'un démêlement de biens, à faire entre les héritiers invêtus et l'époux survivant ou ses héritiers, les difficultés relatives à un immeuble situé dans ce pays ne doivent elles pas être soumises au juge du lieu où cet immeuble est situé ?

3°. Lorsqu'un immeuble a été résigné à une femme mariée par ses cohéritiers, cette circonstance suffit elle pour que cet immeuble soit envisagé comme un bien propre de la femme ? Ne faut-il pas en outre justifier que le prix de cette résignation a été payé du bien propre de la femme ? Et si cette preuve est impossible l'immeuble ne sera-t-il pas envisagé comme bien propre pour la portion héritée par la femme mariée, et comme acquêt de communauté pour la portion résignée ?

Sur quoi messieurs du Petit Conseil après mûr examen et délibération ont dit et déclaré : ^{b-}Sur les premier et second points^{-b} qu'il ne peut y être répondu par une déclaration de la coutume. C'est au juge d'ordre, ou aux tribunaux eux mêmes à prononcer sur les questions de compétence ; ^{c-}et sur le troisième point^{-c}, que conformément à la Coutume usitée de toute ancienneté et de père en fils en cette Principauté ; l'immeuble acquis par résignation pendant la durée du ma-

riage est un bien propre et d'estoc pour celui des conjoints qui l'a ainsi acquis et pour ses héritiers ; et si le^d / [fol. 115r] le prix n'en a pas été payé de ses propres deniers, mais qu'il ait été payé de ceux de la conjonction, celle ci devient créancière du conjoint à la décharge duquel elle a payé.

5 Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie et justice de cette ville. À l'hôtel de ville de Neuchâtel les an et jour que devant 19 avril 1841 [19.04.1841].

Par ordonnance Le secrétaire du Conseil

10 [Signature :] Pierre-Louis Jacottet [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 114v–115r ; Papier, 22 × 34.5 cm.

a *Souligné.*

b *Souligné.*

c *Souligné.*

15 d *Ajout au-dessous de la ligne, réclame.*